

DECISION N°2020-L0192/ARCOP/ORD

sur recours de ESIF MATERIEL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/REST/CR/SG/PRM pour la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements medicotechniques au profit des blocs opératoires de quatre (04) CMA de la région de l'Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 mai 2020 de ESIF MATERIEL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et. A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant sus visée ; cependant, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/REST/CR/SG/PRM pour la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements medicotechniques au profit des blocs opératoires de quatre (04) CMA de la région de l'Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2830 du jeudi 07 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 11 mai ; que ESIF MATERIEL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 08 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régionale de l'Est a lancé l'appel d'offres n°2020-001/REST/CR/SG/PRM pour la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements medicotechniques au profit des blocs opératoires de ses quatre (04) CMA ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ESIF MATERIEL SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au motif que son chiffre d'affaires a été falsifié ; qu'au regard des informations détenues sur CEDIOM BURKINA SARL, celle-ci n'a pas pu valablement fournir un chiffre d'affaires moyen de quatre-vingt millions au cours des trois dernières années ; qu'une vérification auprès des services compétents confirmera ses dires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire CEDIOM BURKINA SARL de n'avoir pas le chiffre d'affaires moyens requis ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a fourni une attestation de chiffre d'affaires conforme aux exigences du dossier ; qu'il n'y a pas de preuve matérielle permettant de remettre en cause ce chiffre d'affaires ; que cependant, il convient de renvoyer l'autorité contractante à procéder à la vérification de l'authenticité dudit chiffre d'affaires et de rendre compte à l'ARCOP après avoir tiré toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ESIF MATERIEL SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ESIF MATERIEL SARL n'est pas fondée pour absence de preuve matérielle de la non-conformité du chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/REST/CR/SG/PRM pour la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements medicotechniques au profit des blocs opératoires de quatre (04) CMA de la région de l'Est, sous réserve de la vérification de l'authenticité du chiffre d'affaires de CEDIOM BURKINA SARL et faire une ampliation à l'ARCOP des résultats de cette diligence ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 mai 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO